



AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 25-1221

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de la séance du conseil du 11 mars 2025, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat a adopté le Règlement d'emprunt suivant :

Règlement d'emprunt 25-1221 pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec pour un montant de 520 251,25\$ réparti sur une période de 20 ans

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement d'emprunt numéro 25-1221 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. *(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport.)*

Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures (art. 539, LERM (L.R.Q., c. E-2.2) le 24 mars 2025**, à l'hôtel de ville, situé au 490, rue Principale, Saint-Donat.

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 25-1221 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **484**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement d'emprunt numéro 25-1221 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Donat, sous l'onglet Avis publics.

Ce Règlement peut être consulté à l'hôtel de ville aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et ce, à compter de la date de publication de cet avis ou en ligne à <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/reglements-municipaux/>

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Toute personne qui, à la date de l'adoption du Règlement, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 11 mars 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 11 mars 2025;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 11 mars 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Saint-Donat, le 14 mars 2025



Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Mickaël Tuilier, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Donat, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 14 mars 2025 entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 14 mars 2025



Mickaël Tuilier, directeur général et
Greffier-trésorier

*Note : minimum de 5 jours entre publication de l'avis et la tenue du registre – art. 539
LERM*

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1221

Règlement d'emprunt pour autoriser la Municipalité à participer au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec pour un montant de 520 251,25\$ réparti sur une période de 20 ans

ATTENDU la demande déposée à l'effet d'implanter une nouvelle résidence comptant 29 logements additionnels dédiés aux personnes en légère perte d'autonomie, aussi appelée **phase 2 des Résidences du Parc naturel habité**;

ATTENDU les présentations faites au conseil municipal pour exposer le projet qui prend place près du noyau villageois;

ATTENDU l'adoption des résolutions 22-0214-066 et 23-0314-093 par lesquelles le conseil municipal confirmait son appui à ce projet de construction;

ATTENDU que l'aide financière municipale requise s'élève à 497 610 \$ en plus de l'acquisition de terrains pour recevoir ledit projet;

ATTENDU que la Municipalité participe au programme Rénovation Québec (PRQ) de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et adhère au Volet II, Intervention 6 (bonification AccèsLogis Québec) dans le cadre du projet de la phase 2 des *Résidences du Parc naturel habité*;

ATTENDU que le budget de 497 610 \$ sera financé à parts égales entre la Municipalité et la SHQ;

ATTENDU que la Municipalité accorde donc le montant de 248 805 \$ en aide financière au projet d'où le présent règlement pour le PRQ ;

ATTENDU que la SHQ remboursera sa contribution à la Municipalité suivant la présentation de la preuve du versement total de la part de la Municipalité au demandeur de l'aide financière;

ATTENDU que la recherche de toute autre source de revenus sera sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour soutenir financièrement ce projet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 11 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise la participation financière de la Municipalité au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec, plus amplement décrite à l'**Annexe A**.

Article 2

Afin de procéder à l'aide financière par le présent Règlement, le Conseil est autorisé à dépenser la somme de 520 251,25 \$

Voici le détail de ce montant :

Participation AccèsLogis	497 610,00 \$
Financement temporaire 2,5 %.....	12 440,25 \$
Frais d'emprunt 2,0 %	10 201,00 \$
Total	520 251,25 \$

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter la somme totale additionnelle de 520 251,25 \$ répartie sur une période de 20 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la part de la contribution de la SHQ.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 11 mars 2025.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier-trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 11 février 2025
 - Adoption du projet : 11 février 2025
 - Adoption du Règlement : 11 mars 2025
 - Registre des personnes habiles à voter 2025
 - Approbation du MAMH..... 2025
 - Avis public et date d'entrée en vigueur: 2025
-

ANNEXE A

Demande d'aide financière

Version 12.3.00

Formulaire en date du 5 février 2024

Page 5 - CONTRIBUTIONS - AIDES COMPLÉMENTAIRES

PROJET		Date de la DAF : ed 2024-01-31
Numéro du projet :	ACL-00944 ¹	Étape du projet : ED : Engagement définitif ²
Nom du projet :	Les résidences du parc naturel habité - Phase II ³	

CONTRIBUTIONS DU MILIEU

Secteur Privé				
No	Nom du donateur ¹	Description de la contribution ²	Organisme ³	SHQ ⁴
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Total privé			0	0 ⁵

Secteur Public		Phase Réalisation		Phase Exploitation - Services		
No	Nom du donateur ¹	Description de la contribution ²	Organisme ³	SHQ	Organisme ¹³	SHQ
1	SCHL - FI	Monétaire - subvention	47 500	47 500		
2			3 791 000			
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10	HQ - AEEQ - FEE - Novoclimat	Monétaire - subvention	53 825	53 825		
Total public (Gouvernements)			3 892 325	101 325 ¹⁴		(À titre informatif)

Municipalité				Organisme			
Description de la contribution	Organisme	SHQ	Ajustement	Description de la contribution	Organisme	SHQ	
Monétaire/Collecte, don, comptant ¹⁶	1 271 716	1 271 176		Monétaire/Collecte, don, comptant ²⁶			
Équité / don :				Équité / don :			
Immeuble ¹⁶				Immeuble ³⁰			
Bâtiment ¹⁷				Bâtiment ³¹			
Terrain ¹⁸	631 000	798 000		Terrain ³²			
Emphytéose ¹⁹	0	0		Emphytéose ³³	0	0	
Corvée - Services municipaux ²⁰	17 000	17 000		Corvée ³³			
Rabais (crédit) de taxes ²¹	0	0		Autres formes ³⁴			
Nombre d'années: ²²				Total organisme	0	0 ³⁵	
Montant annuel ²³				Organisme			
Exemption de taxes ²⁴	0	0		SHQ			
Nombre d'années: ²⁵				CONTRIBUTION DU MILIEU TOTALE :	5 812 041	2 187 501 ³⁶	
Montant annuel ²⁶				CONTRIBUTION MINIMUM REQUISE :	665 100	665 100 ³⁷	
Autres formes ²⁷							
Total municipalité	1 919 716	2 086 176 ³⁸					

AIDES COMPLÉMENTAIRES

Municipalité		PRQ	
		Contribution maximale :	Org : 1 114 475,84 \$ SHQ : 1 662 764,84 \$ ⁴³
Rabais (Crédit) de taxes - PRQ		Contribution monétaire - PRQ	
Nombre d'années :	Org SHQ	Montant de la subvention :	Org SHQ
Montant annuel :			497 610 497 610 ⁴¹
Valeur actualisée :	0 0	Conservation du Patrimoine bâti - PRQ	
		Montant de la subvention :	
		Coûts des travaux afférents :	
TOTAL DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE PRQ :		497 610	497 610 ⁴⁵
(N'inclut pas la Conservation du Patrimoine bâti - PRQ)			
PAMH - Excédent de l'aide maximale		Contribution maximale de la municipalité : Org : SHQ :	
Aide complémentaire de la municipalité :		0	0 ⁴⁶
TOTAL DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE PAMH :		0	0 ⁴⁷
TOTAL DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE - MUNICIPALITÉ :		497 610	497 610 ⁴⁸